



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 427-8 du Code de l'Environnement,
VU les articles R 427-18 à R 427-24 du Code de l'Environnement,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2011182-0054 et n° 2011182-0055 en date du 1er juillet 2011,
VU l'arrêté préfectoral et la décision de subdélégation relatifs aux délégations de signature,
VU la demande présentée par Monsieur Philippe DOOM, Président(e) de l'ACCA de SUCCIEU,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté est établi par référence aux modalités de la destruction à tir des espèces classées nuisibles dans le département de l'Isère qui s'exercent dans les lieux et aux conditions figurant au tableau ci-après :

ESPECE	LIEUX	PERIODE	OBSERVATIONS
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	En tout lieu	Tous les jours de la semaine du 1er mars au 31 mars	• En tout temps • A poste fixe matérialisé de main d'homme • Tir dans les nids interdit
	Zone agricole des PLU d'ortoirs et enceinte des corbeautières	Tous les jours de la semaine du 1er avril au 10 juin	
Etourneau sansonnet	Culture maraîchères, vergers et à moins de 250 m des installations de stockage de l'ensilage	Tous les jours de la semaine du 1er mars au 30 juin	
Renard roux	En tout lieu, sauf en cas de pullulation de campagnols terrestres	Tous les jours de la semaine du 1er au 31 mars	• En tout temps
Ragondin Rat Musqué	En tout lieu	Tous les jours de la semaine du 1er mars au 30 juin	• En tout temps
Sanglier	Oris en Rattier – La Valette et Nantes en Rattier	Tous les jours de la semaine du 1er au 31 mars	• En tout temps

ARTICLE 2 - Dans le respect des règles énoncées à l'article 1, MM. Philippe DOOM – Frédéric HUGÉ – Bernard RIVOIRE – Pierre VALLET – Frédéric GIRARD – Bernard NEMOZ – Fabien GUIRAUD – Jérôme LENOIR – Henri VEYET – Dylan OLIVA est (sont) autorisé(s) à détruire au fusil ou à l'arc et sans chien les animaux des espèces classées nuisibles sur le territoire indiqué ci-dessous.


Commune de : SUCCIEU , uniquement sur les propriétés des personnes ayant donné leur assentiment.

Le permis de chasser valide est obligatoire.

.../...

- ARTICLE 3 - Un compte-rendu établi sur le modèle joint au présent arrêté devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9, **dès la fin des opérations et au plus tard le 30 SEPTEMBRE 2011**
- ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Territoires le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de SUCCIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Grenoble, le 1er février 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,


Clémentine BLIGNY.